



Les mesures commande publique issues de la loi Climat et résilience et de la loi Industrie verte en matière d'achat durable

La [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi « Climat et résilience ») a été publiée le 24 août 2021 et précisée par le [décret n° 2022-767 du 2 mai 2022](#) portant diverses modifications du code de la commande publique. Elle inclut plusieurs mesures modifiant le code de la commande publique destinées à mieux prendre en compte le développement durable dans les contrats de la commande publique. Ces mesures ont été renforcées par la [loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte](#) qui prévoit notamment que les obligations portant sur les conditions d'exécution et les critères peuvent faire l'objet d'une entrée en vigueur anticipée en fonction de l'objet des marchés ou des catégories de concession.

Longtemps présentés comme des « *objectifs secondaires* » de la commande publique, les objectifs de développement durable sont désormais consacrés au sein du titre préliminaire du code de la commande publique au même niveau que les principes fondamentaux destinés à garantir une libre et égale concurrence entre les entreprises. En insérant un nouvel [article L. 3-1](#) aux termes duquel « *la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code* », l'article 35 de la loi « Climat et Résilience » les a érigés au rang de principes directeurs de la commande publique, au même titre que les principes fondamentaux de l'[article L. 3](#), appelant ainsi les acheteurs et autorités concédantes à les concilier au mieux dans un objectif d'efficacité globale ou macroéconomique de la dépense publique.

Pour trouver une synthèse de ces différents principes et obligations, consulter la présentation de la DAJ sur [l'Essentiel des achats publics durables](#). Un tableau récapitulatif des dates d'entrée en vigueur est proposé à la fin de cette fiche.

Table des matières

1. Le renforcement de la stratégie et du suivi des achats durables (art.35, II-2°).....	2
2. Un rappel de l'obligation de prise en compte des objectifs de développement durable dans leurs trois dimensions (art.35 I, II-1° et III-1°).....	3
3. La prise en compte de l'environnement dans les clauses précisant les conditions d'exécution (art. 35, II-3° et III-2°).....	4
4. La prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre dans les critères d'attribution (art. 35 II-6° et III-4°).....	5
5. La prise en compte du social ou de l'emploi dans les clauses précisant les conditions d'exécution pour les contrats supérieurs aux seuils européens (art. 35, II-4° et III-3°).....	7
6. Des nouvelles interdictions de soumissionner (art. 35, II-5° et III-6°)	8
7. L'introduction de l'environnement et du social dans le rapport annuel du concessionnaire (art. 35, III-5°).....	9

1. Le renforcement de la stratégie et du suivi des achats durables (art. 35, II-2°)

Les schémas de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER), instaurés par la [loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire](#) puis consolidés par la [loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#), constituent un levier majeur de l'achat durable. A ce titre, l'article 35, II-2°) de la loi Climat et résilience renforce leur portée :

- Les **SPASER** doivent être rendus publics notamment via une mise en ligne sur le site internet (s'il existe) des acheteurs concernés, favorisant ainsi la diffusion de bonnes pratiques ([article L. 2111-3](#)) ;
- Ils doivent comporter des **indicateurs précis**, publiés tous les deux ans, exprimés en nombre de contrats ou en valeur, sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement ou écologiquement responsable parmi les marchés passés par l'acheteur concerné. Pour chacune de ces catégories, qui incluent notamment les achats réalisés auprès de structures à vocation sociale¹, l'acheteur doit préciser des objectifs cibles à atteindre.

Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023, ces dispositions ont été modifiées par la loi industrie verte afin :

- **d'étendre l'obligation de publication du SPASER à tous les acheteurs soumis au code de la commande publique**, qui peuvent cependant mettre en commun le SPASER entre plusieurs acheteurs ;
- de renforcer les objectifs environnementaux.

¹ Plus d'informations : [fiche sur les plans de programmation stratégiques](#) du guide sur les aspects sociaux de la commande publique - Observatoire économique de la commande publique.

Pour en savoir plus sur les SPASER, consulter la [fiche technique dédiée](#).

Des outils d'accompagnement sur le SPASER, développés dans le cadre du Plan national pour des achats durables (PNAD) 2022-2025, ont été mis à disposition des acheteurs sur [Rapidd](#), la communauté des acheteurs publics durables et un modèle de rédaction du schéma sera mis à disposition comme le texte le prévoit.

2. Un rappel de l'obligation de prise en compte des objectifs de développement durable dans leurs trois dimensions (art.35 I, II-1° et III-1°)

La prise en compte des objectifs de développement durable dans la définition du besoin n'est pas nouvelle. Elle figurait déjà à l'article 5 du code des marchés publics de 2006 et est reprise aux articles [L. 2111-1](#) et [L. 3111-1](#) du code de la commande publique qui fixent un principe général en vertu duquel « *la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminés avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* »².

Si ce principe laisse les acheteurs libres quant aux modalités de mise en œuvre de ces objectifs³ il a permis d'impulser des politiques d'achats durables auprès de certains acheteurs, portés par les réseaux régionaux d'achats durables et dans les objectifs du précédent Plan national d'actions pour des achats publics durables 2015-2020 : « *dès l'étape de la définition du besoin, 100 % des marchés font l'objet d'une analyse approfondie, visant à définir si les objectifs du développement durable peuvent être pris en compte dans le marché* ».

L'obligation de définir le besoin en prenant en compte des objectifs de développement durable est désormais déclinée aux [articles L. 2111-2](#) et [L. 3111-2](#) du code de la commande publique s'agissant de la détermination des spécifications techniques.

Les spécifications techniques définissent les caractéristiques requises des travaux, fournitures et services qui font l'objet du marché ou de la concession. Elles peuvent se référer au processus de fabrication et de conception ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture des produits et services sous réserve qu'ils soient liés à l'objet du contrat. Elles peuvent être formulées par référence à des documents techniques officiels (normes, référentiel, labels) et/ou en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles.

Toutefois, les dispositions de la loi « *Climat et résilience* » relatives aux spécifications techniques, applicables au plus tard le 21 août 2026, ne modifient pas la portée de l'obligation qui avait été interprétée par le juge administratif comme relevant d'une obligation de moyen⁴. En effet, contrairement à la prise en compte de considération sociale ou environnementale

² Voir le tableau d'aide à la définition des besoins pour des achats durables sur la page <https://www.economie.gouv.fr/daj/achat-public-durable-cadre-juridique-pratique-tout-type-achat>

³ Voir la fiche DAJ définition des besoins page 3 : <https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques>

⁴ CE, 23 novembre 2011, Communauté urbaine de Nice-Côte d'Azur, [n° 351570](#). Voir également Rép. min. n° 25167JO Sénat, 11 janvier 2007, p. 75.

dans la définition des conditions d'exécution ou des critères d'attribution (cf. infra), l'obligation de prise en compte d'objectifs de développement durable dans la définition des spécifications techniques implique que l'acheteur doit faire son possible, et donc tout mettre en œuvre, pour que la description des prestations commandées intègre ces objectifs en conciliant les enjeux économiques, environnementaux et sociaux de son acte d'achat. Elle n'implique toutefois pas que figurent obligatoirement dans le cahier des charges des spécifications à la fois économiques, sociales et environnementales.

3. La prise en compte de l'environnement dans les clauses précisant les conditions d'exécution (art. 35, II-3° et III-2°)

Aux termes de [l'article L. 2112-2](#) du code de la commande publique, dans sa rédaction issue de l'article 35 de la loi « climat et résilience », « les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations qui doivent être liées à son objet » et qui « prennent en compte des considérations relatives à l'environnement (...) ». L'article L.2112-3 précise que les conditions d'exécution « peuvent notamment se rapporter à un processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation ou à un processus spécifique lié à un autre stade du cycle de vie ».

La notion de conditions d'exécution englobe donc les clauses relatives à l'objet du marché ou comportant des spécifications techniques. Il en résulte que l'obligation de prise en compte des considérations environnementales dans les conditions d'exécution peut se traduire aussi bien dans les clauses « administratives » du contrat que dans ses clauses « techniques ». Cette notion de clause est également reprise dans les données essentielles de la commande publique⁵ pour permettre à l'acheteur de déclarer toute exigence, quelle que soit la terminologie utilisée dans l'achat (objet, condition d'exécution, spécification).

La loi climat et résilience a souhaité maintenir cette vision large des conditions d'exécution comme l'outil juridique permettant l'insertion d'une obligation environnementale, tout en maintenant la possibilité pour l'acheteur d'utiliser la terminologie « condition d'exécution » dans un sens plus strict :

« Cette mesure a pour objet de rendre obligatoire, pour les acheteurs, l'insertion dans leurs marchés de clauses tenant compte de l'aspect environnemental de la prestation. Cette obligation peut être remplie par la définition de spécifications techniques ou de conditions d'exécution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'objet du marché et de ses modalités de mise en œuvre. »⁶

L'objectif est que l'obligation environnementale porte sur la partie la plus impactante du cycle de vie. Le législateur a ainsi souhaité « appliquer l'obligation à l'ensemble des clauses du marché,

⁵ Voir fiche technique, reprenant la terminologie de clause environnementale ou sociale utilisée pour le recensement des marchés depuis 2007 :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/dematerialisation/FT_publication_donnees_essentielles_commande_publique.pdf?v=1718786758.

⁶ étude d'impact loi climat et résilience, page 142 [l15b3875_etude-impact.pdf \(assemblee-nationale.fr\)](#)

que ces dernières portent sur les spécifications techniques ou les conditions d'exécution et qu'elle soit considérée comme remplie dès lors qu'elle porte sur l'une ou l'autre de ce type de clauses.⁷ »

Ainsi, contrairement à ce qu'une lecture combinée trop rapide des dispositions des articles L.2111-2 et L.2112-2 dans leur rédaction issue de la loi climat et résilience pourrait laisser entendre, l'acheteur n'est pas tenu au sein d'un même contrat de la commande publique de prévoir cumulativement une spécification technique et une condition d'exécution de nature environnementale. Une telle obligation serait d'ailleurs très difficile à satisfaire dans certain secteur économique pour lesquelles des spécifications techniques environnementales paraissent particulièrement difficiles à concevoir (notamment pour les marchés publics de prestations intellectuelles). En revanche, l'obligation de prévoir une condition d'exécution environnementale peut être satisfaite par la présence d'une spécification technique environnementale.

Par ailleurs, dans un esprit de simplification, **les clauses valorisables au titre de la condition d'exécution obligatoire sont à titre d'illustrations, les suivantes :**

- **Une clause qui a pour objectif de respecter une obligation d'achats applicable à un secteur d'activité**

Compte tenu de l'accroissement des obligations environnementales dans la commande publique dans certains secteurs (**transport, bâtiment, alimentation, produits numériques, fournitures de bureau, textiles...**), le législateur n'a pas souhaité contraindre les acheteurs à fixer des exigences qui iraient au-delà des obligations sectorielles. L'étude d'impact précise en effet que *« grâce à ces réglementations, les marchés publics se verdissent de plus en plus »* et que *« considérer que les marchés appliquant ces réglementations ne seraient pas conformes aux exigences de la loi issue de la convention citoyenne ne tiendrait pas compte de l'effort réel de verdissement des marchés publics et de ses résultats réels »⁸.*

Exemples : l'acheteur peut reprendre les obligations d'achats de denrées alimentaires de qualité ([loi EGAlim](#)) pour la restauration collective ou prévoir une clause précise relative à l'acquisition de biens conformes aux objectifs d'économie circulaire ([article 58 de la loi AGECE](#)), au verdissement de sa flotte de véhicules, à l'indice de réparabilité dans les achats numériques...

En revanche, une réglementation s'imposant à certaines catégories de produits, indépendamment de la démarche d'achat, ne peut être suffisante pour définir une condition d'exécution valorisable comme une considération environnementale⁹.

⁷ étude d'impact loi climat et résilience, page 141 [l15b3875_etude-impact.pdf \(assemblee-nationale.fr\)](#)

⁸ étude d'impact loi climat et résilience, page 142 [l15b3875_etude-impact.pdf \(assemblee-nationale.fr\)](#)

⁹ Voir en ce sens l'allégation environnementale « écoconçu », qui ne peut être utilisée que lorsque l'entreprise va significativement au-delà des exigences réglementaires de performances environnementales [Écoconception : communiquez sur la performance environnementale de vos produits, procédés et services \(ademe.fr\)](#) . L'acheteurs qui prend l'initiative d'exiger un produit écoconçu va donc au-delà des exigences réglementaires prévues pour ce produit.

- **Une clause intégrée à l’initiative de l’acheteur :**
 - **Reprenant une obligation ne s’imposant pas à cet achat, imposant une norme d’application facultative ou un label (ou équivalent)**

Exemples : Imposer le respect des objectifs de la loi EGAlim, mais pour des prestations de traiteur ; de la même façon, un établissement public qui appliquerait l’article 58 de la loi AGEC, ne s’appliquant qu’à l’Etat, aux collectivités et à leur groupements ; anticiper une obligation qui n’est pas encore en vigueur ; ou encore imposer le respect d’une norme dite « facultative » pour la conception et l’utilisation de pictogrammes et symboles à destination des personnes handicapées ou ayant des difficultés de lecture (norme NF P96-105) ;

Parmi les obligations propres à certains secteurs d’activité, la loi Climat et résilience prévoit ainsi le renforcement de l’obligation d’utiliser des matériaux biosourcés ou bas-carbone dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique (article 39 modifiant l’article [L.228-4](#) du code de l’environnement). Cette obligation entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2030 et ses modalités d’application seront précisées par un décret en Conseil d’Etat mais il a été rappelé qu’il était déjà possible d’anticiper cette obligation¹⁰.

- **Définie par l’acheteur avec précision**

Exemple : préciser les clauses sociales d’insertion ou environnementales proposées dans les CCAG si elles sont pertinentes pour ce contrat ; fixer des objectifs clairs et atteignables pour décliner des obligations générales (accessibilité ou critères de fonctionnalité, performance environnementale, haute performance énergétique...) ou retranscrire des interdictions d’achats (produits phytosanitaires, contenants alimentaires en plastique) sous forme de spécifications techniques/fonctionnelles.

Plus d’infos : voir la fiche listant les obligations par secteurs d’activités valorisables au titre de la condition d’exécution environnementale obligatoire au plus tard en août 2026 <https://www.economie.gouv.fr/daj/achat-public-durable-cadre-juridique-pratique-secteur-activite>

L’acheteur pourra également valoriser ces clauses dans les données essentielles (voir la [page « Les données au service d’un achat durable »](#)).

4. La prise en compte des caractéristiques environnementales de l’offre dans les critères d’attribution (art. 35 II-6° et III-4°)

L’article 35 de la loi Climat et résilience introduit l’obligation pour les acheteurs (art. 35, II-6°) et les autorités concédantes (art. 35, III-4°) de retenir **au moins un critère d’attribution** prenant en compte les caractéristiques environnementales de l’offre (modification des articles [L. 2152-7](#) et [L. 3124-5](#) du code de la commande publique).

Là encore, cette mesure est la traduction juridique de l'une des propositions formulées en matière de commande publique par la Convention citoyenne pour le climat. Cette dernière avait en effet appelé de ses vœux la valorisation de la dimension écologique des offres remises par les opérateurs économiques, en rendant obligatoire la mise en œuvre d'un critère environnemental.

Le législateur a fait le choix de ne pas énumérer les caractéristiques environnementales qui doivent être spécifiquement prises en compte en tant que critère. En effet, la formulation retenue par l'article 35 de la loi demeure large afin de laisser une certaine souplesse aux acheteurs et aux autorités concédantes. Il leur revient ainsi de déterminer le critère qui leur paraît le plus approprié au regard des caractéristiques du contrat concerné.

En pratique, cette évolution interdit le recours au critère unique du prix. Ainsi, si l'acheteur fait le choix de ne retenir qu'un seul critère de sélection, seul le **critère du coût global** intégrant nécessairement des considérations environnementales ou fondé sur le **coût du cycle de vie** pourra désormais être retenu (article 2 du décret n°2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses dispositions du code de la commande publique).

L'article 36 de la loi Climat et Résilience prévoit à ce titre la mise à disposition des acheteurs par l'Etat d'outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achats. Ces outils, qui ont vocation à intégrer le coût global lié à l'acquisition, l'utilisation, la maintenance, la fin de vie et les coûts externes (par exemple, la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre, la perte de la biodiversité ou la déforestation) devront être mis à disposition au plus tard en 2025. Pour en savoir plus, suivre les travaux du Plan national d'achats durables¹¹.

5. La prise en compte de considérations sociales ou de l'emploi dans les clauses précisant les conditions d'exécution pour les contrats supérieurs aux seuils européens (art. 35, II-4° et III-3°)

L'article 35 prévoit que les marchés (art. 35, II-4°) et les concessions (art. 35, III-3°) dont le montant est supérieur aux seuils européens doivent comprendre, au plus tard le 21 août 2026, des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées (nouveaux articles [L.2112-2-1](#) et [L.3114-2-1](#))

En cas de marché alloti, le montant à partir duquel cette obligation s'applique s'apprécie **au niveau de chaque lot** pour disposer de clauses réellement adaptées à l'objet et au contexte du contrat, et non celui de la procédure dans son ensemble.

Cette obligation peut par exemple être respectée en prévoyant une **clause sociale** d'insertion, une clause favorisant l'égalité femmes-hommes ou l'achat équitable, mais également **en**

¹¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/achats-publics-durables>

réervant un contrat aux structures de l'économie sociale et solidaire, du handicap, de l'insertion par l'activité économique ou intervenant dans les services pénitentiaires¹². En effet, les contrats réservés sont considérés comme traduisant une condition d'exécution, entendu au sens large.

S'agissant des marchés, l'acheteur **peut déroger** à cette obligation dans quatre hypothèses :

- si le besoin peut être satisfait par une solution immédiatement disponible ;
- si cette prise en compte n'est pas susceptible de présenter un lien suffisant avec l'objet du marché ;
- si cette prise en compte a pour effet de restreindre la concurrence ou de rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution de la prestation ;
- s'il s'agit d'un marché de travaux d'une durée inférieure à six mois.

L'acheteur doit, à cet égard, justifier le recours à l'une de ces dérogations dans le rapport de présentation s'il agit en tant que pouvoir adjudicateur, ou par tout moyen approprié s'il s'agit d'une entité adjudicatrice. Cet équilibre entre obligation de principe et dérogations permet de concilier le développement des clauses sociales dans les marchés avec les exigences de sécurité juridique et d'accès des entreprises à la commande publique.

S'agissant des contrats de concession, le nouvel article L. 3114-2-1 du code de la commande publique prévoit une obligation similaire, à laquelle il n'est cette fois possible de déroger que dans deux hypothèses :

- en l'absence de lien possible entre des conditions d'exécution sociales et l'objet du contrat de concession ;
- ou si de telles conditions d'exécution risquent de restreindre la concurrence ou de rendre l'exécution du contrat plus difficile d'un point de vue technique ou économique.

L'autorité concédante doit justifier du recours à l'une de ces dérogations par tout moyen approprié.

Certaines obligations d'achats durables propres à certains secteurs d'activités reprises dans les clauses du contrat sont valorisables au titre de la condition d'exécution environnementale (voir synthèse partie 8).

6. Des nouvelles interdictions de soumissionner (art. 35, II-5° et III-6°)

La loi Climat et résilience donne la possibilité pour un acheteur ou une autorité concédante d'exclure un soumissionnaire qui, soumis par le code de commerce¹³ à l'obligation d'**établir un plan de vigilance**, ne satisfait pas à cette obligation pour l'année qui précède celle de l'engagement de la consultation (art. 35, II-5° et III-6° modifiant les articles [L. 2141-7-1](#) et [L. 3123-7-1](#) du code de la commande publique). Cette interdiction de soumissionner, à l'appréciation de l'acheteur, permet à ce dernier d'écarter la candidature d'une entreprise qui ne respecterait

¹² <https://www.economie.gouv.fr/daj/guide-sur-les-aspects-sociaux-de-la-commande-publique>

¹³ Article [L. 225-102-4](#) du code de commerce.

pas ses obligations de transparence sur les actions menées en termes de prévention des risques sociaux et environnement dans le cadre de son activité. Cette évolution s'est fait en parallèle de l'adoption, le 10 mars 2021, par le Parlement européen d'une résolution portant sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises¹⁴. En application du décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique, cette disposition est entrée en vigueur le 4 mai 2022.

En outre, la loi Industrie verte donne la possibilité à un acheteur ou une autorité concédante d'exclure un soumissionnaire qui, soumis par le code de l'environnement¹⁵ à **l'établissement d'un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre**, ne satisfait pas à cette obligation dans l'année qui précède celle de l'engagement de la consultation (art. 29 créant les articles [L. 2141-7-2](#) et [L. 3123-7-2](#) du code de la commande publique).

Elle a par ailleurs autorisé le gouvernement à introduire dans le code de la commande publique, par ordonnance, une autre interdiction de soumissionner à l'appréciation de l'acheteur ou de l'autorité concédante pour les soumissionnaires qui, soumis par le code de commerce à l'obligation de **publication d'informations en matière de durabilité**¹⁶, ne satisfont pas à cette obligation (art. 27 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 modifiant les articles [L. 2141-7-1](#) et [L.3123-7](#) à compter du 1^{er} janvier 2026).

7. L'introduction de l'environnement et du social dans le rapport annuel du concessionnaire (art. 35, III-5°)

Les dimensions environnementale et sociale seront également obligatoires au plus tard le 22 août 2026, dans le **rapport devant être remis chaque année par le concessionnaire à l'autorité concédante**. Doit y figurer la description des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat (art. 35, III-5° modifiant [l'article L. 3131-5](#) du code de la commande publique).

¹⁴ [Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et de responsabilité des entreprises \(2020/2019\(INL\)\)](#).

¹⁵ Article [L. 229-25](#) du code de l'environnement.

¹⁶ Articles [L. 22-10-36](#), [L. 232-6-3](#), [L. 232-6-4](#), [L. 233-28-4](#) et [L. 233-28-5](#) du code de commerce.

Tableau récapitulatif de l'entrée en vigueur de la réglementation

Principe de la participation de la commande publique à l'atteinte des objectifs de développement durable (article L. 3-1 du CCP)	25 août 2021
Interdiction de soumissionner facultative pour les soumissionnaires n'ayant pas établi un plan de vigilance (articles L. 2141-7-1 et L. 3123-7-1 du CCP)	4 mai 2022
Renforcement de la gouvernance des SPASER, de leur contenu et obligation de leur publication sur le site internet de l'acheteur (article L. 2111-3 du CCP)	1^{er} janvier 2023
Extension de l'obligation de publier un SPASER à tous les acheteurs publics, avec la possibilité de mutualiser les objectifs entre plusieurs acheteurs (article L. 2111-3 du CCP)	25 octobre 2023
Interdiction de soumissionner facultative pour les soumissionnaires n'ayant pas établi un bilan de gaz à effet serre (articles L. 2141-7-2 et L. 3123-7-2 du CCP)	
Rappel de la prise en compte des objectifs de développement durable dans les spécifications techniques (article L. 2111-2 et L. 3111-2 du CCP)	<p>Pour les contrats portant sur l'implantation ou sur l'exploitation d'installations de production ou de stockage d'énergies renouvelables : 1^{er} juillet 2024</p> <p>Pour les autres contrats : au plus tard le 21 août 2026, mais obligations pouvant être anticipée en fonction de l'objet des marchés ou des catégories de concession</p>
La prise en compte obligatoire des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les clauses précisant les conditions d'exécution pour les marchés et concessions supérieurs aux seuils européens (nouvel article L. 2112-2-1)	
La prise en compte obligatoire de l'environnement dans les clauses précisant les conditions d'exécution (l'article L. 2112-2 du code de la commande publique)	
La prise en compte obligatoire des caractéristiques environnementales de l'offre dans les critères d'attribution (articles	

L. 2152-7 et L. 3124-5 du code de la commande publique)	
Inclusion dans le rapport annuel du concessionnaire de la description des mesures pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans l'exécution du contrat de concession (article L. 3131-5 du CCP)	
Mise à disposition des acheteurs d'outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achat	1^{er} janvier 2025
Interdiction de soumissionner facultative pour les soumissionnaires qui n'ont pas satisfait à l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité (articles L. 2141-7-1 et L. 3123-7-1 du CCP)	1^{er} janvier 2026
Obligation d'utiliser des matériaux biosourcés ou bas-carbone dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique (article L. 228-4 du code de l'environnement)	1^{er} janvier 2030